

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 28 juin 2024

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. M. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)

PUBLIC

Avec Annexe Confidentielle

**Deuxième requête de la Défense aux fins
d'admission d'éléments de preuve par voie de procédure écrite (« Bar Table »)**

Origine : La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Mme Nazhat Shameem Khan,
Procureure Adjointe
M. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

M. Cyril Laucci, Conseil Principal
M. Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Mme Natalie von Wistinghausen
M. Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mme Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

M. Juan Escudero

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. En vertu des Articles 64(9)(a), 69(3) et 69(4) du Statut de Rome (« Statut »), de la Règle 63(2) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement », « RPP ») et des directives sur la conduite de la procédure (les « Directives »)¹, la Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (la « Défense », « Mr. Abd-Al-Rahman ») prie respectueusement à l'Honorable Chambre de Première Instance I (la « Chambre ») d'accepter la soumission formelle de sept documents identifiés dans l'annexe jointe à la présente requête en tant qu'éléments de preuve documentaires (« *via the Bar Table* ») (« Annexe »)².

2. Conformément aux Directives prévoyant la soumission d'éléments de preuve autrement que par le truchement de la comparution d'un témoin, l'Annexe contient pour chaque document : (i) le numéro d'identification (ERN) ; (ii) la date du document ; (iii) l'identité de la source ; (iv) une brève description de son contenu ; (v) les passages pertinents, si applicable ; (vi) une brève explication de sa pertinence et de sa valeur probante *prima facie* ; et (vii) une mention indiquant si le Bureau du Procureur (« BdP ») s'oppose ou non à la soumission de la pièce³, selon la position qu'il a communiquée *inter partes* à la Défense le 28 juin 2024⁴.

II. CLASSIFICATION

3. En vertu de la Norme 23bis du Règlement de la Cour (« RdC »), l'Annexe est soumise à titre confidentiel dans la mesure où elle se réfère à des pièces classées confidentielles.

III. SOUMISSIONS

4. La pratique décrite dans les Directives et appliquée par la Chambre tout au long de cette procédure veut que la Chambre reconnaisse la soumission de tout élément de

¹ Directions on the conduct of proceedings, [ICC-02/05-01/20-478](#), 4 octobre 2021, para. 55; Décision orale de la Chambre en date du 11 juin 2024 portant date limite de dépôt de la 2ème requête de la Défense dite « Bar table » au 28 juin 2024, T159, lignes 14.1, 15.2, 18.

² Annexe rédigée en langue anglaise pour faciliter les échanges préalables avec le BdP.

³ [ICC-02/05-01/20-478](#), para. 56.

⁴ Courriel du BdP à la Défense, 28 juin 2024, 12.41.

preuve pour admission et examine la pertinence, la valeur probante et le potentiel préjudice du dit-élément de manière holistique lors de la détermination relative à la culpabilité ou non de l'accusé à la fin du procès⁵.

5. Comme indiqué dans la dernière colonne de l'Annexe, les documents soumis ont fait l'objet de consultation entre les Parties. Le BdP a objecté à la soumission d'un seul document⁶ et ne s'oppose pas à la soumission des autres éléments contenus dans l'Annexe⁷.

6. La Défense soumet que les documents qu'elle souhaite introduire via la *Bar Table* sont *prima facie* pertinents, fiables, revêtent des indices suffisant d'authenticité et de valeur probante et sont sans préjudice sur l'équité du procès.

7. Certains de ces éléments suivent les lignes de Défense telles qu'énoncées dès son Mémoire préalable et sont, comme cela est énoncé dans l'Annexe, pertinents pour la cause de la Défense. La pertinence et la valeur probante de chaque élément soumis sont exposées de façon plus détaillée dans l'Annexe.

8. La Défense demande donc la soumission des sept documents identifiés dans l'Annexe comme entrant dans les catégories suivantes :

9. **Rapports** (éléments 1 et 2)⁸ : Le 1^{er} rapport daté du 6 janvier 2006 provient de Human Rights Watch et fait état des obstacles légaux et politiques à la poursuite d'auteurs de crimes commis au Darfur. Cet aspect constitue le cœur de la démonstration de la ligne préliminaire de défense fondée sur le principe de légalité (*nullum crimen sine lege*) et est également directement pertinent pour la troisième ligne de défense, telles qu'exposées aux paragraphes 6 à 11 et 27 à 32 du Mémoire préalable à la présentation de la Défense⁹. Le 2^{ème} rapport daté du 7 novembre 2004 émane du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme et traite du lien entre les *Janjawids* et la structure de la Popular Defence Forces. Ce document est en lien avec le témoignage de l'expert D-0036 et la 2^{ème} ligne de Défense.

⁵ [ICC-02/05-01/20-478](#), para. 25.

⁶ [DAR-OTP-0011-0111](#)

⁷ Courriel du BdP à la Défense, 28 juin 2024, 12h41.

⁸ [DAR-OTP-0160-0002](#) ; [DAR-OTP-0011-0111](#)

⁹ ICC-02/05-01/20-1022.

10. *Dossier d'asile* (élément 3)¹⁰ : La Défense souhaite faire admettre l'ensemble du dossier d'asile du témoin P-0756. Le témoignage écrit a été admis au titre de l'article 68(2)(b) du Règlement. La Défense soumet que ce dossier est pertinent pour contester la crédibilité du témoin, lequel n'a pu faire l'objet d'un contre-interrogatoire. Son dossier permet de mettre en exergue les contradictions entre ces déclarations faites devant les autorités de l'asile et celles faites dans sa déclaration admise sur des faits pertinents pour l'affaire, tels que le comportement des *Janjawids*, son arrestation et détention à Mukjar ainsi que ses dires mis en doute sur certains points par les autorités françaises de l'asile.

11. *Articles média et ouvrages* (éléments 4 à 6)¹¹ : Le 4^{ème} document correspond à un extrait de page du site internet de Radio Dabanga montrant que cette radio s'est créée et a commencé à émettre sur les ondes en 2008. Cet élément est pertinent afin de compléter des témoignages portant sur la période à laquelle certaines informations sur Radio Dabanga auraient été diffusées et entendues.

Le 5^{ème} document et le 6^{ème} (sa traduction anglaise) sont issus d'un ouvrage d'un auteur soudanais portant notamment sur les terminologies de fonctions tribales telles que *Agid* et *Agid Al Ogada* et corrobore ainsi des témoignages des témoins D-001, D-0002 et D-0003 sur ces points.

12. *Cable diplomatique* (élément 7) : Ce document est un extrait WikiLeaks en lien avec un autre cable diplomatique de l'ambassade des Etats Unis déjà versé au dossier¹² sur le fait que *Kushayb* serait le bouc-émissaire pour Président Al-Bashir.

IV. CONCLUSION

13. Les sept éléments énoncés en annexe apparaissent donc tous comme fiables, authentiques, revêtus d'une certaine valeur probante et pertinents au cas de la Défense

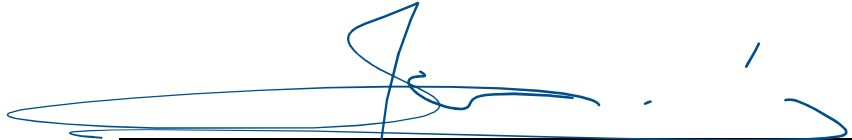
¹⁰ [DAR-OTP-00004155-R01](#).

¹¹ [DAR-D31-00000351](#), [DAR-D31-00000349](#), [DAR-D31-00000350](#)

¹² [DAR-D31-0009-0003](#), recognized as formally submitted through Witness P-0120, Trial Chamber I's email Decision of 10 May 2024, sent at 14:18.

en ce qu'ils s'inscrivent dans les lignes de défense annoncées¹³. Leur introduction par le biais de la *Bar Table* permet également de favoriser l'économie judiciaire.

PAR CES MOTIFS, la Défense prie la Chambre de reconnaître les sept éléments énoncés en annexe comme étant formellement soumis au dossier.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 28 juin 2024, à La Haye, Pays-Bas.

¹³ [ICC-02/05-01/20-1022-Red](#), par. 4-5.